



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 48480

Texte de la question

M. Xavier Pintat attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fait qu'un certain nombre de parents d'enfants lourdement handicapés se voient refuser l'attribution du troisième complément sans possibilité de faire accueillir leur enfant dans des établissements adaptés à leur handicap. La demande d'un troisième complément est souvent un recours par défaut pour améliorer la prise en charge de ces enfants mais, surtout, un recours désespéré pour les familles monoparentales. C'est le cas pour une mère de famille qui assume seule la charge de ses deux jumelles dont l'une est handicapée. Malgré ses différents recours devant la CDES de la Gironde et un appel devant la commission régionale d'invalidité, sa petite-fille de dix ans n'a pu être admise qu'à un temps très partiel dans un centre pour déficient visuel c'est-à-dire, moins de huit heures par semaine. Ne pouvant pas arrêter de travailler, sans possibilité de prise en charge adaptée pour son enfant, cette famille n'a d'autre issue que de recourir à l'aide d'une tierce personne, financée par le troisième complément. Cette demande est refusée alors qu'il est certifié médicalement que cet enfant présente un handicap très lourd, qui la place dans une dépendance totale pour tous les actes de la vie quotidienne. Aujourd'hui, il est fait appel aux engagements du contingent pour garder cet enfant, à son domicile. Aussi demande-t-il de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il faut retenir de la circulaire no 91/39 relative à la création du troisième complément en indiquant clairement si l'ouverture de cette allocation dépend exclusivement du critère « des soins de haute technicité » ou si ce dernier est simplement facultatif et n'exclut en rien le critère de « dépendance totale, pour tous les actes de la vie quotidienne ».

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 541-2, 3/ du code de la sécurité sociale, le 3^e complément de l'allocation d'éducation spéciale est attribué par la commission départementale d'éducation spéciale avant tout sur des critères médicaux, son versement étant ensuite subordonné à la justification de conditions administratives de cessation d'activité d'un des parents ou de rémunération d'une tierce personne. S'agissant plus particulièrement de l'attribution du troisième complément, les conditions médicales ont en effet été explicitées dans les circulaires 91/39 du 18 décembre 1991 et 16 septembre 1992. Les enfants ouvrant droit au troisième complément doivent présenter un handicap particulièrement grave qui justifie des soins continus de haute technicité nécessitant une présence constante et intense auprès d'eux. En conséquence, en raison de cette distinction entre l'attribution et le versement du troisième complément, le fait pour les parents de justifier d'une des conditions administratives requises pour le versement de celui-ci - en l'occurrence la rémunération d'une tierce personne - ne peut ouvrir droit à son attribution dès lors que les enfants ne justifient pas des conditions médicales susmentionnées. En tout état de cause, les enfants qui ne remplissent pas les conditions médicales d'attribution du troisième complément mais nécessitent l'aide continue d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ouvrent droit au deuxième complément de l'allocation d'éducation spéciale. Son montant mensuel est égal au 1^{er} janvier 1997 à 1 518 francs, soit 2 293 francs avec ladite allocation.

Données clés

Auteur : [M. Pintat Xavier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48480

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 février 1997, page 780

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2142